



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

PRÉFECTURE DU VAR

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES AFFAIRES MARITIMES
ET DU TOURISME**

3D4 MD

ARRETE EN DATE DU 2,1 MARS 2003

**AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
AU LIEU-DIT "CANDELON"
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIGNOLES**

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier,

Vu le code de l'environnement (partie législative),

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code précité,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 incluant les carrières dans la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières,

Vu la demande en date du 5 mars 2001 par laquelle M. Jean Victor DELFAUX, agissant en qualité de président directeur général de la société PROVENCALE S.A, dont le siège social est 29 avenue Frédéric Mistral 83172 Brignoles Cedex, a sollicité l'autorisation de renouvellement d'exploitation et d'extension de la carrière située à Brignoles, au lieu-dit "Candelon", détaillée comme suit:

- renouvellement d'exploitation de la cote 305 NGF à 350 NGF et extension de la cote 350 NGF à 405 NGF correspondant au site A,

- réouverture de la carrière dite "supérieure" comprise entre les cotes 405 NGF et 420 NGF ou site B

- ouverture d'un nouveau site ou site C,

ainsi que l'exploitation des installations de traitement de matériaux nécessaires à l'activité du site,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande précitée, du 17 septembre 2001 au 19 octobre 2001 inclus en mairie de Brignoles,

Vu le dossier de l'enquête publique et l'avis émis par le commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche du 3 avril 2002,

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations classées, près de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, en date du 28 octobre 2002,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des carrières réunie le 13 décembre 2002 sur la proposition de l'Inspecteur des installations classées visant à autoriser l'exploitation du site A, celle du site B sous conditions et à rejeter la demande d'exploitation du site C,

CONSIDERANT l'absence de document opposable à l'exploitation des carrières,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières,

CONSIDERANT, qu'outre les dispositions prévues par le pétitionnaire dans sa demande, il y a lieu de fixer des mesures tendant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

Article 1er

11- La Société PROVENCALE S.A, dont le siège social est situé 29 avenue Frédéric Mistral, 83170 BRIGNOLES, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de marbre sur le territoire de la commune de BRIGNOLES lieu-dit "Candelon" dans les parcelles suivantes:

Section	Lieux-dits	Parcelle	Occupation du sol	Superficie
K	Cadelon	4 11 13 14 62 (partiel) 71 (partiel) 63(partiel)	carrière piste	13 ha (voir limite sur plan)
K	Cadelon	5 9 10 12 15 34 38	Aire de traitement	6,6 ha
CM		10 175 176		

L'autorisation vaut pour les activités rangées dans les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Nature de l'activité	Critère de classement	Critère propre	A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classé
2510-1	Exploitation de carrière	Toutes les carrières quelque soit la superficie et la production	13 ha 50 000 t/an	A
2515-1	Unité de concassage-criblage de produits minéraux naturels	Puissance installée > 200 KW	1600 KW	A
1432	Dépôt de liquides inflammables	Volume total équivalent < 10 m ³	4 m ³	NC
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	Débit maximal équivalent < 1 m ³	0,5 m ³ /h	NC
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage comprise entre 15 000 m ³ et 75 000 m ³	50 000 m ³	D

1.2- Est rejetée, au regard du fort impact sur l'environnement et de l'avis émis par la commission départementale des carrières le 13 décembre 2002, la demande d'exploitation du site C compris entre les cotes 470 NGF et 520 NGF.

Article 2 .

2.1 - Conditions d'exploitation

L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

La production annuelle maximale est fixée à 50.000 tonnes/an.

L'exploitation du gisement aux différents niveaux, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise et permette la remise en état. La largeur des banquettes résiduelles sera au moins de 10 mètres.

Les terres de découvertes et les stériles sont conservés en vue de leur utilisation pour le réaménagement.

Les dispositions du présent arrêté s'imposent en complément des prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrière.

2.1-a- Exploitation de granulats

L'exploitation s'effectue à sec, par engins mécaniques et au moyen d'explosifs.

L'exploitation se fera par gradins descendants d'une hauteur maximale de 15 mètres chacun entre les cotes 405 NGF et 305 NGF. La méthode d'exploitation doit permettre le réaménagement progressif de la carrière.

2.1-b- Exploitation de blocs

Le parallélépipède en surélévation de la plate-forme cote 420, côté sud pourra être exploité.

Entre les niveaux 420 NGF et 405 NGF, l'exploitation des blocs ne sera possible qu'après fourniture d'une étude géotechnique du dièdre qui surmonte la cote 420 NGF et réaménagement des sols entre les niveaux 395 NGF et 405 NGF et ce après examen par le comité de suivi et avis de la commission départementale des carrières.

2.2 - Comité de suivi de l'environnement

Un comité de suivi de l'environnement associant l'exploitant, les élus, les services de l'état et les représentants des associations de protection de l'environnement sera constitué. Il se réunira au minimum une fois par an à l'initiative de l'exploitant.

2.3 - Archéologie

L'exploitant devra prévenir la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - de la date des travaux de découverte afin qu'une prospection archéologique puisse être organisée sur les terrains concernés. En cas de gisement archéologique, l'exploitant prendra toutes dispositions pour en assurer la conservation ou pour en assurer la fouille préventive conformément aux dispositions de la loi du 17 janvier 2001.

Article 3 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du titulaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est bénéficiaire. Avant tous travaux, l'exploitant devra en apporter la justification.

Article 4: Mesures d'aménagement et d'exploitation de la carrière

4.1 - Etendue de la carrière

Les points caractéristiques du contour de la carrière sont bornés et repérés par une signalisation nettement visible. Leur altitude est rattachée au nivellement NGF.

Les bords des fouilles doivent être constamment maintenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de l'emprise de la carrière et ainsi que de tous les ouvrages publics ou privés (en particulier les routes et chemins publics ou privés).

4.2 - Aménagement de la carrière

La carrière doit être entièrement ceinturée, par une clôture efficace maintenue constamment en bon état. Sa position et ses caractéristiques devront être soumises à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Les accès au chantier sont condamnés en dehors des heures d'activités de la carrière par une barrière solide, verrouillée.

Des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, seront apposés sur chacune des voies d'accès à la carrière.

Des panneaux rappelant l'existence et les dangers de la carrière sont placés sur le pourtour de la carrière.

Article 5 - Mesures particulières de protection de l'environnement

5.1- Impact visuel

L'exploitation s'effectuera de haut en bas.

La remise en état du gradin «M» devra être entièrement terminée avant le début de l'exploitation du gradin «M + 2».

En tout état de cause le réaménagement du premier gradin devra être terminé le 31 décembre 2005.

5.2 - Prévention de la pollution de l'eau

5.2.1-Dépôts

Les dépôts de carburants, huiles et d'une manière générale, tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou souterraines doivent être contenus dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est la plus grande de l'une des deux valeurs ci-après:

- capacité du plus grand réservoir contenu,
- moitié de la somme des capacités des réservoirs contenus.

La manipulation des produits visés à l'alinéa précédent, notamment le transvasement, le déchargement, le remplissage du dépôt, l'approvisionnement des engins ainsi que l'entretien journalier des véhicules et engins ne peuvent se faire que sur une aire bétonnée étanche présentant un point bas permettant la récupération des égouttures et déversements accidentels.

Un stock suffisant de matières absorbantes est tenu à disposition pour éponger rapidement les hydrocarbures accidentellement répandus sur le sol.

Le gros entretien ainsi que les réparations des véhicules et engins sont interdits sur la carrière, ils seront réalisés sur l'aire étanche de l'atelier.

5.2.2. - Collecte et évacuation des eaux

a) Les limites de la carrière dominées par des terrains naturels encadrant doivent être bordées d'un fossé de dérivation irriguant les eaux pluviales et évitant que celles-ci se déversent dans la carrière.

b) Les eaux sanitaires sont traitées conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Les sols, circuits de collecte, et bassins de décantation recevant des eaux chargées de flocculant ou additifs de traitement des matériaux, doivent être étanches, constitués de telle sorte qu'ils ne puissent être endommagés par les opérations de curage. L'étanchéité doit pouvoir être contrôlée.

Les eaux de lavage des engins, les eaux de pluie lessivant les aires étanchées destinées à la prévention des pollutions, doivent être traitées par un décanteur déshuileur.

Les autres eaux collectées, telles que eau de pluie, eau de source..., sont utilisées à l'arrosage ou aux installations de traitement des matériaux. Le surplus est éliminé de préférence par bassin filtrant à l'intérieur de la carrière, ou à défaut évacué après décantation.

c) Le rejet dans les excavations éventuelles créées par les travaux ou dans le milieu naturel de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe sous-jacente ou des cours d'eau, est rigoureusement interdit. Il en est particulièrement ainsi des eaux chargées d'hydrocarbures.

Les sols souillés par des déversements accidentels doivent être immédiatement décapés. Les enlèvements sont traités comme des déchets.

d) Les émissaires sont aménagés de telle manière qu'ils permettent avant évacuation, l'exécution de prélèvements.

5.2.3 - Normes' de rejet

Les effluents rejetés dans le milieu naturel ne doivent pas contenir par litre plus de

30 mg de matières en suspension
5 mg d'hydrocarbures (Norme T 90.203).

5.2.4. - Contrôles

Une analyse est effectuée une fois par an pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux, et des systèmes de décantation et de déshuilage.

Des analyses d'eau supplémentaires doivent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des installations classées. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

5.3.- Prévention de la pollution atmosphérique

5.3.1. - Fonctionnement

L'émission dans l'atmosphère de fumées, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptible d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

5.3.2. - Protection du personnel

Les systèmes de captation et de retenue des poussières doivent garantir le respect des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives en matière de santé et de sécurité du personnel au regard de l'empoussièrement des lieux de travail.

5.3.3. - Stockage, reprise de matériaux

Les stocks extérieurs doivent être protégés des vents, ou être stabilisés pour éviter l'envol de poussières. En cas d'impossibilité, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 microns) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.

L'air s'échappant des silos de stockage doit être dépoussiéré.

5.3.4. - Machines, équipements

Les poussières produites sont soit récupérées par des systèmes de captation de dépoussiérage, soit abattues par arrosage. Sont ainsi concernés : la foreuse, les chargeuses, l'installation de traitement des matériaux, concasseurs, broyeurs, cribles, chutes de tapis, mises en stock.

Les amas de poussières et de matériaux échappés des installations doivent être enlevés. Les parties d'installations à l'origine de la dispersion des poussières et matériaux, doivent être promptement réadaptées pour supprimer cette dispersion.

5.3.5. - Pistes et roulage

A l'aide de moyens fixes (rampes d'arrosage), ou mobiles (camion-arroseur), l'arrosage des pistes de circulation et aires de manoeuvre des camions et engins, est assuré pour éviter la diffusion des poussières.

5.3.6. - Normes

Aucune émission diffuse de poussières ne doit être visible.

A aucun endroit, l'air ambiant ne doit renfermer plus de 30 mg/Nm^3 de poussières.

Les effluents rejetés par les systèmes de captation ne doivent pas contenir plus de 30 mg/Nm^3 de poussières.

En cas de défaillance des systèmes de captation ou d'abattage des poussières, en cas d'impossibilité d'arrosage ou de lavage dans des conditions satisfaisantes, l'exploitation des installations et de la carrière et les roulages doivent être arrêtés jusqu'à ce que remède soit apporté au problème.

5.3.7. - Contrôles

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place

En l'absence d'environnement particulier, les points de recueil des retombées sont disposés en limite de l'emprise de carrière, à 100 m et 200 m de cette limite, dans la trajectoire des vents dominants, et en limite de carrière et à 50 m de cette limite dans la trajectoire des vents faibles. Des emplacements plus adaptés peuvent être retenus pour tenir compte de la présence d'habitations, de cultures ou de la topographie. Les modalités et directions sont définies en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières sont permanentes.

Les mesures de l'air ambiant et des flux canalisés, sont effectuées à intervalles n'excédant pas 12 mois et lors de modification des installations.

Des analyses supplémentaires d'air et de retombées de poussières doivent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des installations classées.

Les appareils sont conçus pour permettre la prise d'échantillons. Les prélèvements et analyses sont exécutés par un organisme indépendant de l'exploitant, choisi en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

5.4. - Prévention du bruit

5.4.1. - Fonctionnement

La carrière doit être implantée, exploitée et équipée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le tir, le travail des engins lourds, le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux sont interdits entre 21 h 30 et 6 h 30.

Les tirs de mines sont exécutés les jours ouvrables, à heure fixe, de préférence entre 12 h 00 et 13 h 00. Les plans de tir sont conçus pour limiter les charges explosant simultanément.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'exploitation doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969. L'exploitant doit pouvoir justifier cette conformité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4.2. - Normes

Les niveaux des bruits émis par l'exploitation de la carrière et de ses installations, en dehors des tirs de mine, doivent être tels que

* le niveau sonore perçu à 200 m des limites de l'exploitation ne dépasse pas en ce lieu et pour des niveaux supérieurs à 35 dB (A) le bruit ambiant augmenté de

5 dB (A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 H 00, sauf dimanches et jours fériés;

3 dB (A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

* le niveau sonore perçu en limite d'exploitation ne dépasse pas 65 dB (A).

Les niveaux sonores sont déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.4.3. - Contrôles

Une campagne de mesures de bruits doit être effectuée à intervalles n'excédant pas 3 ans, ou lors de modification d'installations.

Des mesures supplémentaires acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles doivent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des installations classées. Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

5.5. - Prévention des vibrations

Des mesures de vitesse particulières pondérées, doivent être faites à la demande de l'inspecteur des installations classées par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

5.6. - Elimination des déchets de l'exploitation

Le stockage temporaire des déchets de l'exploitation dans l'enceinte de la carrière doit être fait dans ces conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets polluants doivent être immédiatement évacués. Les huiles de vidange sont enlevées par un ramasseur agréé.

La récupération, le recyclage, le traitement et l'élimination des déchets sont réalisés par une entreprise spécialisée dans une installation autorisée, et conformément aux dispositions de la réglementation relative aux déchets. L'exploitant doit pouvoir justifier cette conformité.

5.7. - Prévention contre les risques d'incendie

La carrière est équipée d'extincteurs. Elle disposera d'une réserve d'eau d'un minimum de 120 m³.

5-8. - Installations et annexes

5.8.1. - Constructions

Le permissionnaire doit solliciter et obtenir les permis de construire préalablement à toute construction.

Les locaux doivent être entretenus et maintenus propres d'aspect intérieurement et extérieurement.

5.8.2. - Matériel divers

L'exploitation et ses abords doivent être maintenus en constant état de propreté.

Le matériel inutilisable ou inutilisé doit être évacué. L'apport de tout matériau susceptible de porter atteinte à l'environnement est interdit.

5.9. - Découvertes archéologiques

L'exploitant doit signaler sans délai, par les moyens les plus appropriés (téléphone, télégramme, télécopie...) à la Direction Régionale des Antiquités Historiques et Préhistoriques de Provence Alpes Côte d'Azur, toute découverte archéologique faite lors des travaux et prendre toutes mesures pour assurer la conservation des vestiges mis à jour.

Article 6 - Réaménagement du site

6.1 - Principes

Le réaménagement du site doit être exécuté au fur et à mesure de l'avancement des extractions.

Il doit conduire à un réaménagement paysager permettant de réinsérer le site dans son espace naturel encadrant.

A l'approche des limites de la carrière, l'extraction doit être menée de façon à pouvoir respecter le réaménagement et les distances prévus au présent article.

L'opérateur s'attache à rompre la monotonie des profils et à éviter les formes géométriques et anguleuses.

En tant que de besoin, le réaménagement est accompagné de travaux annexes pour maintenir les distances de sécurité minimales prescrites.

6.2. - Aspects définitifs de la remise en état

Outre les dispositions non contraires prévues par le pétitionnaire dans sa demande

a) Le fond de carrière ne doit pas descendre en dessous de la cote 305 NGF.

L'ensemble des sols est profilé pour favoriser l'écoulement des eaux.

b) La partie nord du front de l'ancienne exploitation (carrière supérieure) sera laissée en l'état, après purge soignée, le cas échéant.

Tous les accès aux parties supérieures de cet ancien front doivent être condamnés par un merlon rocheux d'une hauteur minimale de 2 mètres.

c) Le réaménagement progressif combiné avec le plan d'exploitation adapté doit commencer par les parties hautes périphériques puis se répartir comme indiqué au dossier du pétitionnaire. Chaque banquette est réaménagée dès que l'extraction du gradin sous-jacent est entamée.

d) Les fronts d'abattage sont traités en alternance de parois abruptes et de talutage.

e) Les parois abruptes sont choisies parmi les roches saines, sont recoupées pour ne pas présenter de hauteur supérieure à 7,50 mètres, sont rectifiées sans surplomb pour assurer la stabilité de leur masse et éviter les décollements et purgées. La surface des parois abruptes ne doit pas dépasser 50 de la surface totale des fronts d'abattage.

f) Les talus ne doivent pas présenter de pente supérieure à 100 % (45° sur l'horizontale). Les talus de longue pente sont entrecoupés de banquettes à chaque dénivelée maximale de 15 mètres.

g) Des banquettes sont constituées en pied de parois abruptes et de talus. Elles sont profilées pour retenir les ravinements et optimiser le drainage des eaux pluviales.

Les banquettes en pied de parois abruptes doivent être d'une largeur minimale de 10 mètres.

Les banquettes en pied de talus, ou recoupant ceux-ci, doivent être d'une largeur minimale de 5 mètres.

h) Les talus sont végétalisés par ensemencement de graines d'herbes et d'arbustes. Les banquettes sont entièrement reboisées.

Le champ de la carrière non couvert par les talus et banquettes est reboisé par îlots de formes et dimensions variées s'étendant globalement sur au moins 50 % de la surface totale. Le reste de la surface est ensemencé de graines d'herbes et d'arbustes.

i) Les sols destinés à recevoir des graines d'herbes et d'arbustes sont préalablement recouverts d'une couche de terre végétale de 0,30 mètre d'épaisseur minimale.

Les sols destinés à recevoir des plants d'arbres, doivent être préalablement déconsolidés sur 1 mètre de profondeur au moins, et recouverts d'une couche de stériles de 0,50 mètre puis de terre végétale de 0,30 mètre d'épaisseurs minimales.

j) Les espèces végétales et l'organisation des plantations sont définies avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou de l'Office National des Forêts.

k) L'exploitant veille et favorise la pousse de la végétation, au besoin arrose, replante et réensemence jusqu'à une végétalisation effective des surfaces.

l) De plus le permissionnaire doit procéder en fin d'exploitation:

- à l'enlèvement de l'ensemble du matériel mobile ou fixe installé, après éventuellement vidange, décontamination des matériels souillés,
- à la destruction des constructions dont il n'est plus fait usage,
- à l'évacuation des stocks, dépôts de matériaux et objets divers,
- au comblement des bassins de décantation,
- à un nettoyage général du terrain et de ses abords,
- à l'enlèvement des blocs épars et à un régalaage du sol,
- à la plantation d'arbres sur les zones préparées à cet effet ainsi que sur les zones périphériques qui auraient pu être déboisées pour les besoins de l'exploitation,
- à l'ensemencement de graines d'herbes et d'arbustes sur le reste des sols.

m) Les plates-formes supportant les installations de traitement des matériaux, les stockages, leurs annexes et dépendances, et notamment la plate-forme de base, doivent après démontage, enlèvement des équipements, évacuation de stocks, être remises en état conformément aux dispositions du présent arrêté.

6.3. - Echéances des remises en état

Le réaménagement progressif doit être échelonné afin de respecter les échéances fixées à l'article 5.1.

Le réaménagement total de la carrière doit être terminé au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière.

Article 7 - Surveillance et suivi des travaux

7.1. - Mesures de police interne particulières

Pendant les heures d'activité, une surveillance permanente doit être assurée sur les chantiers de la carrière et dans les installations afin d'interdire son accès à toute personne et à tout véhicule étranger à l'exploitation, et d'empêcher tout particulièrement le déchargement de quelque produit que ce soit.

7-2. - Suivi des travaux

L'exploitant adresse à l'Inspecteur des installations classées, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux réalisés et les résultats d'analyses et mesures effectuées au cours de l'année précédente et les prévisions à l'année en cours, au regard notamment des mesures prescrites par le présent arrêté. Sont indiqués, les volumes des stocks

- des terres végétales réservées au réaménagement ;
- des matériaux destinés et liés à l'installation de traitements ;
- des matériaux inutilisés non remodelés ou destinés à la vente et à l'expédition.

A ce rapport est joint un plan mis à jour, de la carrière, sur lequel figurent

- les limites de périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- la découpe des fronts, et talus et stocks en parties hautes et basses
- l'altitude des banquettes, plates-formes, sommet des stocks, et fonds; les pentes des gradins, talus et pistes ;
- l'emplacement des bâtiments et installations ;
- les zones, surfaces et linéaire de front réaménagés ;
- le repérage et limites des parcelles et sections cadastrales.

Ce plan ainsi que les levés, les quantifications dimensionnelles et volumétriques sont établis par un géomètre indépendant de l'exploitant.

7-3. - Consignes

Sans préjudice des dispositions du Règlement Général des industries extractives, des consignes tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés, doivent indiquer

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations en cas de dangers ou défaillance des équipements de protection de l'environnement (électricité, réseaux des fluides, dépoussiérage...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, une canalisation, un engin, de produit polluant ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte interne, et des services extérieurs de secours.

7-4. - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Les accidents, incidents, pollutions accidentelles, mettant en cause l'intégrité des installations, ou de nature à porter atteinte à l'environnement, survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais (par téléphone, télécopie ...) à l'inspection des installations classées. Confirmation écrite est ensuite adressée avec les éléments permettant d'apprécier l'ampleur et les conséquences des événements.

Article 8 - Garanties financières

8.1.- La durée de l'autorisation est divisée en périodes ayant une durée maximale de 5 ans. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant une remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est

236 000 euros au début de la période 2003-2008
 202 000 euros au début de la période 2008-2013
 175 000 euros au début de la période 2013-2015

8.2 -Dès que les dispositions préliminaires prévues dans le paragraphe 4.2 du présent arrêté ont été réalisées, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières suivant modèle joint en annexe, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998.

8.3.- L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

8.4. -Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Pendant les différentes périodes définies dans le présent arrêté, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO 1.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, l'actualisation doit être opérée dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

8.5 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état, et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et est déposée au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

8.6-Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties.

8.7- L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 9- Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, des conditions de réaménagement, portant atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, ou allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 - Cessation d'activité

Au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou de l'arrêt décidé des travaux si l'exploitant décide de cesser ses activités avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant adresse au Préfet une notification de fin d'exploitation avec tous les éléments d'appréciation, plans, photos et notices, comprenant au moins

- le plan à jour de la carrière ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site, les extractions réalisées, les remises en état.

Article 11 - Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté, notamment l'absence de garanties financières, ou l'insuffisance de remise en état, peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement, pouvant aller jusqu'à la consignation d'une somme d'argent, la suspension d'activité, l'exécution d'office.

Après intervention des mesures prévues à ce même article L514=1, les garanties financières peuvent être mises en oeuvre en cas d'inexécution de la remise en état du site.

Les garanties financières peuvent aussi être utilisées lors de la disparition juridique de l'exploitant.

Article 12 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet si l'exploitation des installations classées n'a pas été reprise dans un délai de trois ans ou si elle n'a pas été effectuée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 13 - Publicité

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Brignoles et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire de Brignoles.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal des communes de La Celle, Camps la Source, La Roquebrussanne et Garéoult, concernées par le rayon d'affichage.

Article 14 - Recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant. Elle pourra être déférée à la juridiction administrative

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 8 ci-dessus.

Article 15 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de BRIGNOLES,
le Maire de BRIGNOLES,
L'Inspecteur des installations classées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour ampliation
our le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Claude Béatrice SPIRF

-rovlon, L- 21 MARS 2003

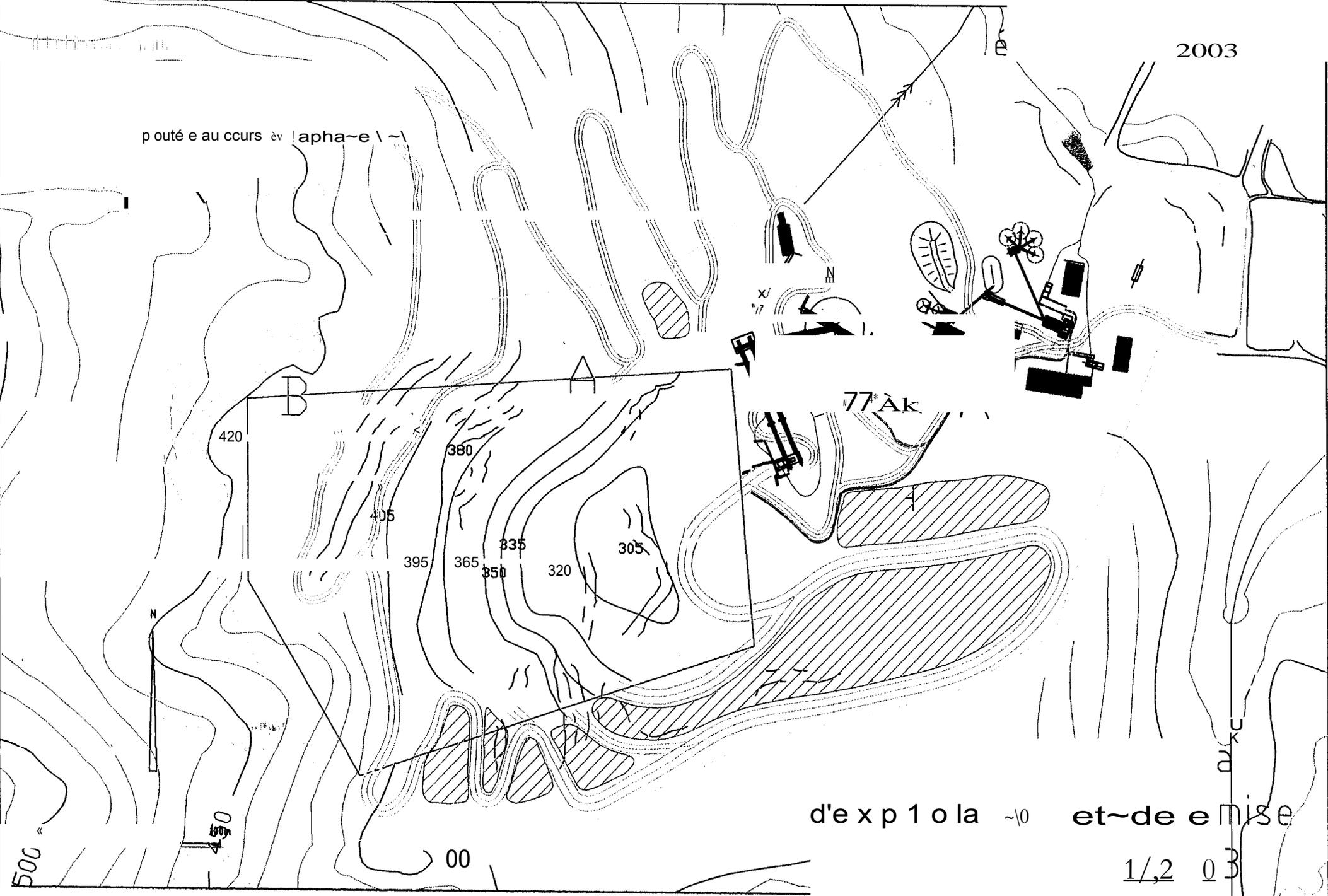
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

V

Jean-Luc EVACHE

2003

p outé e au ccurs èv lapha~e \ ~\



d'exp 1 o la ~0 et~de e mise

1/2 0 3

500

450

00

phase 1 : 2003-2008

zone d'ajustement

zone de ruée

zone exploitée au cours de la phase

zone découverte

420

415

405

395

390

385

380

375

370

365

360

355

350

335

320

305

N

25

50

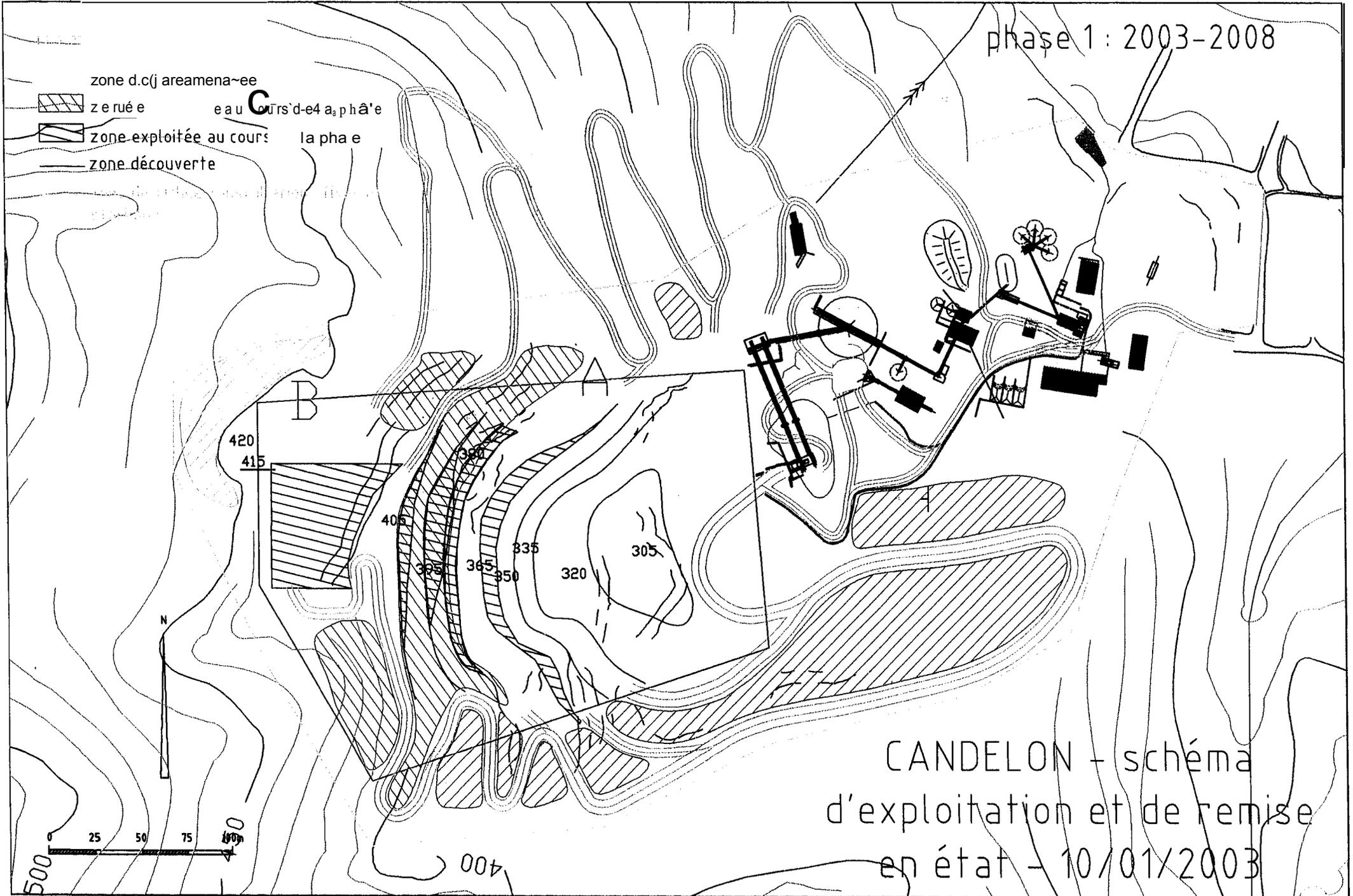
75

100

500

400

CANDELON - schéma
d'exploitation et de remise
en état - 10/01/2003

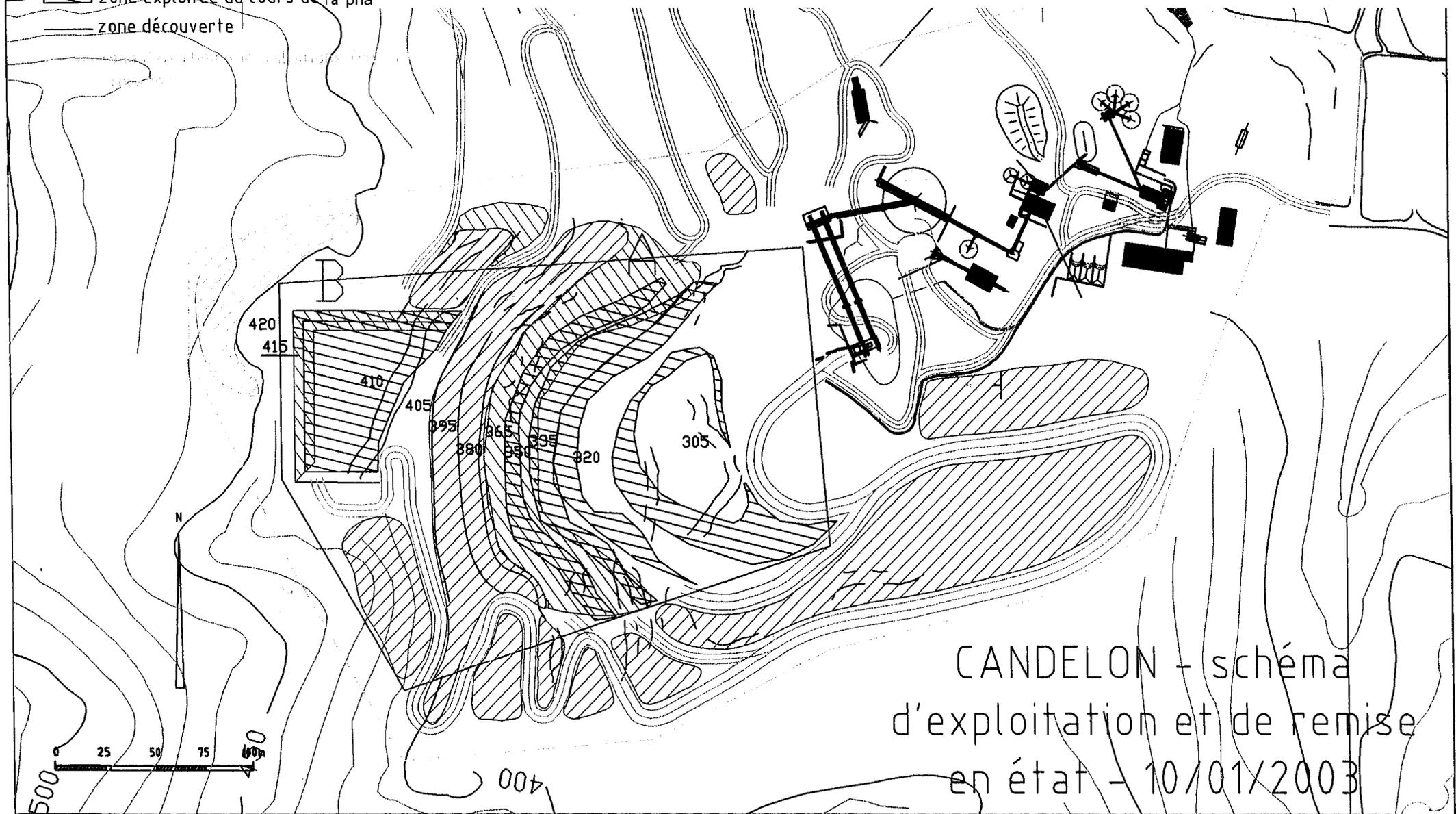


phase 2 : 2008-2013

--- F777 . z gni d-à réa m n

---st- l'é a u ô ü- s d-1 a,pha se

- ▨ zone exploitée au cours de la pha
- zone découverte



CANDELON - schéma
d'exploitation et de remise
en état - 10/01/2003

phase 3 : 2013-2015

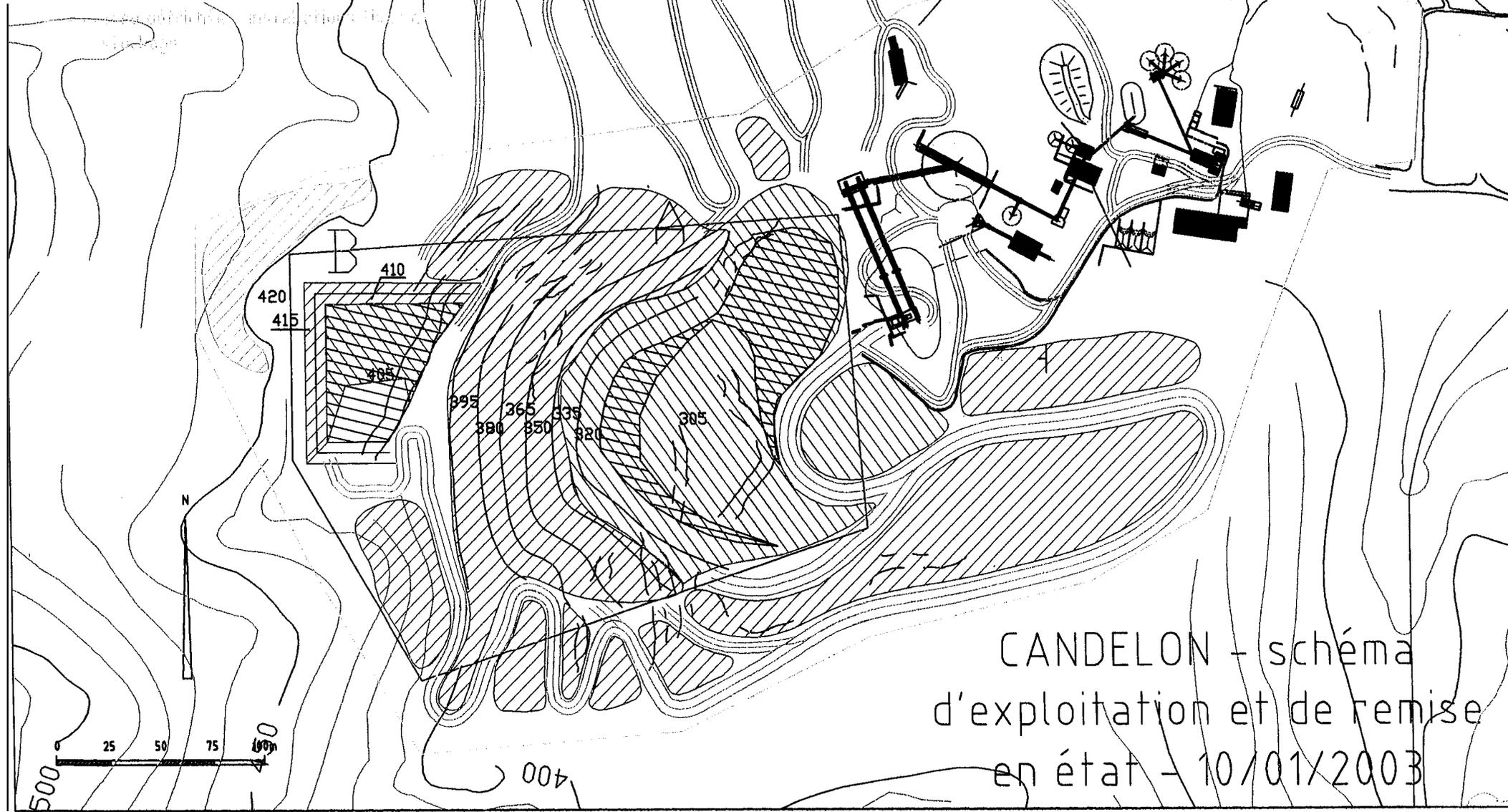
trouvi

zon? - d) a reamenàq e-e- _ _

-er f é a uc 6 un de- l a, ph h e

zone_e.-ploit-é.&au cours la pha e

-z 11 ~ -éc. ouverte



CANDELON - schéma
d'exploitation et de remise
en état - 10/01/2003

ft 7-f 7r l ielli

état final : 2015

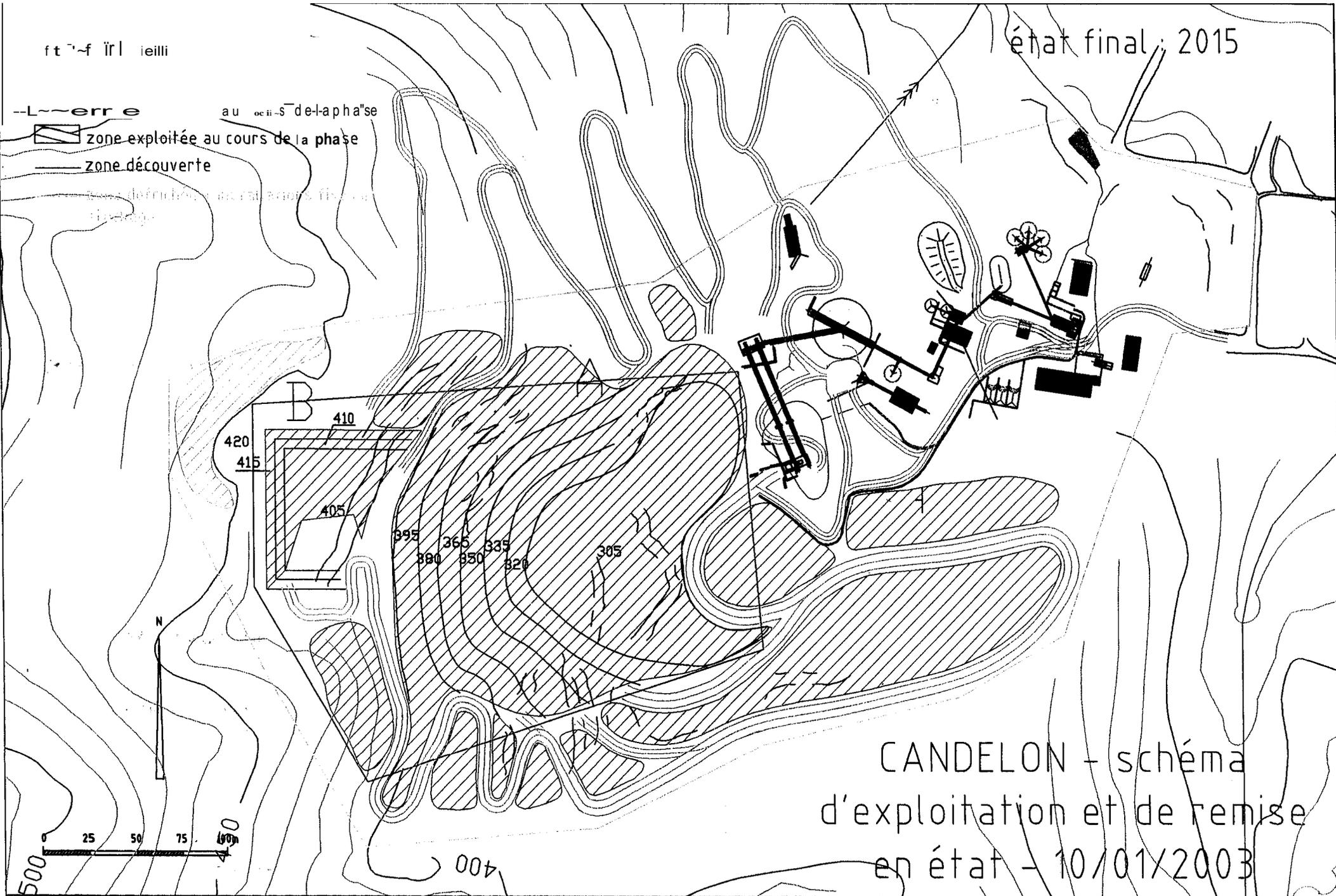
-L-err e

au ocii-s de-l-apha'se

zone exploitée au cours de la phase

zone découverte

tracé définitif des canalisations



CANDELON - schéma
d'exploitation et de remise
en état - 10/01/2003

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement ⁽¹⁾ immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de ⁽²⁾.
Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : ⁽³⁾ ci-après dénommée "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du. ... ⁽⁴⁾ du préfet du d'exploiter ⁽⁵⁾ a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir sa caution solidaire, déclare par les présentes, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et -de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après

Article ter

Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti clans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de df%illance du cautionné des dépenses liées à: ⁽⁶⁾.

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Article 2

Montant

Le montant maximum du cautionnement est de F ⁽⁷⁾.

Article 3

Durée

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du ⁽⁸⁾. Il expire le ⁽⁹⁾ 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve
- que le cautionné en fasse la demande au moins ⁽¹⁰⁾ mois avant l'échéance,
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'articles 23-3, dernier alinéa du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné et après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant

Article 4

Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mise en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet ' 1976 susvisée, c'est à dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné;

- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement; le préfet devra mentionner que les conditions prédisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à ⁽¹¹⁾ le ⁽¹²⁾

⁽¹⁾ Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement

⁽²⁾ Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

⁽³⁾ Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)

⁽⁴⁾ Date de l'arrêté préfectoral.

⁽⁵⁾ Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.

⁽⁶⁾ noie modifiée par l'arrêté du 30 avril 1998

Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets)

a) la surveillance du site ;

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) la remise en état du site après exploitation ;

Variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation ;

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976)

a) la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour la variante 3 il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

Le montant indiqué en chiffres et en lettres pour la variante 1, est le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

⁽⁸⁾ date d'effet et de la caution.

⁽⁹⁾ date d'expiration de la caution.

⁽¹⁰⁾ délai de préavis.

⁽¹¹⁾ lieu d'émission

⁽¹²⁾ date

ARRÊTÉ DU 30 JUIN 1997

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517

(Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques)
NOR : ATEP9760292A

(JO du 30 juillet 1997
et B. O. min. Equip. n° 765-97/15
du 25 août 1997)

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 10-1 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées,

Arrête :

Article premier. - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques), la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 mètres cubes mais inférieure ou égale à 75 000 mètres cubes, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2. - Les dispositions de l'annexe 1 sont applicables

- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1^{er} octobre 1997) à partir du 1^{er} octobre 1997 ;

- aux installations existantes (déclarées avant le 1^{er} octobre 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Art. 3. - Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.

ANNEXE I**I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****1.1. Conformité de l'installation à la déclaration**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou

à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence art. 31 du décret du 21 septembre 1977).

1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence art. 25 du décret du 21 septembre 1977).

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées -les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence art. 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

1.8. (*)

II. - IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT

2.1. (*)

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3. (*)

2.4. (*)

2.5. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.6. (*)

2.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9. (*)

2.10. (*)

III. - EXPLOITATION, ENTRETIEN**3.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3. (*)

(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2517, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

<p>3.4. Propreté</p> <p>Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>3.5. (*)</p> <p>3.6. Vérification périodique des installations électriques</p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p> <p>IV. - RISQUES</p> <p>4.1. Protection individuelle</p> <p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.</p> <p>4.2. Moyens de secours contre l'incendie</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2517, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.</p>	<p>4.3. (**)</p> <p>4.4. (**)</p> <p>4.5. (**)</p> <p>4.6. (**)</p> <p>4.7. Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. <p>4.8. (**)</p> <p>V. - EAU</p> <p>5.1. (**)</p> <p>5.2. (**)</p> <p>5.3. (**)</p> <p>5.4. (**)</p> <p>5.5. (**)</p> <p>5.6. (**)</p> <p>5.7. (**)</p> <p>5.8. Épandage</p> <p>L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.</p> <p>5.9. (**)</p> <p>VI. - AIR, ODEURS</p> <p>6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont</p>	<p>munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.</p> <p>6.2. (***)</p> <p>6.3. (***)</p> <p>6.4. Stockages</p> <p>Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.</p> <p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p> <p>6.5. Pistes de circulation</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>6.6. Traitement des surfaces libres</p> <p>Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.</p> <p>VII. - Drctsr- rs</p> <p>7.1. Récupération, recyclage</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.</p> <p>7.2. Stockage des déchets</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>(***) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2517, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.</p>
--	---	--

7.3. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4. Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

VIII. - BRUIT ET VIBRATIONS

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1^{er} octobre 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être

conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.4. Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

IX. - REMISE EN ÉTAT
EN FIN D'EXPLOITATION

9.1. Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ANNEXE II

Dispositions applicables
aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant

Au 1 ^{er} octobre 1997	Au 1 ^{er} octobre 2000	Au 1 ^{er} octobre 2001
1. Dispositions générales. 3. Exploitation - entretien. 4. Risques. 5.8. Épandage. 7. Déchets. 9. Remise en état.	2. Implantation - aménagement. 6. Air - odeurs. 8. Bruit et vibrations (sauf 8.4).	8.4. Bruit - mesure périodique.